

ARRÊTÉ N° 2024_073

AUTORISANT LA CRÉATION DE LA MICRO-CRÈCHE COLLECTIVE PRIVÉE "BABILOU VILLEMOMBLE RAINCY" SISE 63 AVENUE DU RAINCY, 93250 VILLEMOMBLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du Ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu le courrier de demande d'autorisation pour la création d'une micro-crèche collective privée de la société par actions simplifiée «EVANCIA» en date du 11 juillet 2023 ;

Vu les statuts de la société par actions simplifiée (SAS) « EVANCIA » ;

Vu la demande d'avis sur dossier transmise au maire de Villemomble le 14 novembre 2023 ;

Vu le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) du 27 novembre 2023 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le gérant de la société « EVANCIA » dont le siège social est situé 60 avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes est autorisé à créer la micro-crèche collective privée « Babilou Villemomble Raincy », sise 63 avenue du Raincy, 93250 Villemomble, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la micro-crèche collective privée « Babilou Villemomble Raincy ».

ARTICLE 3. - La capacité d'accueil totale de la micro-crèche est de 12 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

ARTICLE 4. - Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

- L'établissement sera fermé cinq semaines dans l'année : 3 semaines en août, 1 semaine entre Noël et le jour de l'An, 1 semaine au mois d'avril et lors de la journée pédagogique.

ARTICLE 5. - Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel.

ARTICLE 6. - La responsabilité technique de la micro-crèche est confiée à Mme Latifa Souidi, titulaire du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 7. - L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 5 agents (4,8 équivalent temps plein - ETP) justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur dont la référente technique.

ARTICLE 8. - Le taux d'encadrement choisi est un rapport d'un professionnel pour 5 enfants n'ayant pas acquis la marche et d'un professionnel pour 8 enfants l'ayant acquise.

ARTICLE 9. - La date d'ouverture de la micro-crèche est prévue au 8 janvier 2024.

ARTICLE 10. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 11. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 12. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le